

ANNEXE No 3

ARTICLE 34.—EXCAVATION DE ROC SOLIDE.

“L’excavation de roc solide comprendra toutes pierres trouvées par lits ou masses de plus d’une verge cube, pour lesquelles, au jugement de l’ingénieur, le sautage pourra être le meilleur procédé d’enlèvement.”

Je suis d’avis que les pierres trouvées par lits ou masses, comme spécifié, doivent, premièrement être du roc, et, en deuxième lieu, il faut qu’elles soient par lits, à forme conglomérée (connues sous l’appellation de pierres *plum-pudding*), des galets, pierres détachées de la couche (en masses excédant chacune une verge cube), roches liées (dont chacune mesurera plus d’un pied cube), aussi les argiles schisteuses, de celles pour lesquelles, au jugement de l’ingénieur, le sautage pourra être le meilleur procédé d’enlèvement.

J’annexe à la présente un diagramme explicatif de ces diverses matières, lesquelles, à mon sens, constituent tout ce qui est prévu à l’article 34.

ARTICLE 35.—PIERRES LIBRES.

“Seront classifiées comme pierres libres toutes grosses pierres et cailloux mesurant plus d’un pied cube et moins d’une verge cube, et toutes roches détachées, sur place et autrement, qui se peuvent enlever à la main, au pic ou à la barre, tous graviers cimentés, argiles durcies et autres matières qui, au jugement de l’ingénieur, ne se pourraient enlever avec une charrue de dix pouces tirée par un attelage de six bons chevaux convenablement menés; et sans qu’il y ait nécessité d’employer le sautage, bien que l’on puisse occasionnellement y avoir recours.”

Sous ce titre je ferais entrer:—

(1) Toutes grosses pierres et cailloux mesurant plus d’un pied cube et moins d’une verge cube, auxquelles l’article 34 ne s’applique pas.

(2) Toutes pierres libres, sur place ou autrement, qui se peuvent enlever à la main, au pic ou à la barre, et auxquelles l’article 34 ne s’applique pas;

(3) Tous graviers cimentés, argiles durcies, et autres matières qui, au jugement de l’ingénieur, ne se peuvent enlever à l’aide d’une charrue de dix pouces tirée par un attelage de six bons chevaux convenablement menés, et sans qu’il y ait nécessité d’employer le sautage, bien que l’on puisse occasionnellement y avoir recours.

ARTICLE 36.—DÉBLAIS ORDINAIRES.

“Les déblais ordinaires comprendront la terre, le gravier libre ou autre matière de nature quelconque non classés comme roc solide ou pierre libre.”

Votre obéissant serviteur,

HUGH D. LUMSDEN,

Ingénieur en chef.

P.S.—C’est après m’être consulté avec M. Collingwood Schreiber, l’ingénieur consultant du ministère, que je donne cette interprétation. J’aimerais à connaître l’opinion du ministre de la Justice au point de vue du droit.

HUGH D. LUMSDEN,

Q. Le cahier des charges modifié dont nous allons parler actuellement est imprimé à la page 117; et je comprends, M. Lumsden, que nous allons abréger, si vous me permettez de le dire également pour vous—que le changement se trouve dans l’omission des mots du deuxième paragraphe: “dont chacune mesurera plus d’un pied cube, aussi les roches schisteuses. Ces mots vous les avez subséquemment omis, est-ce vrai?—R.